

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 28 Juillet 1922;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Montipouret en date du 10 Septembre 1922,

Arrête :

Article premier.

Les chapiteaux du chœur, la porte d'entrée
ouest et la porte de la chapelle nord de l'église de
Montipouret (Indre)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

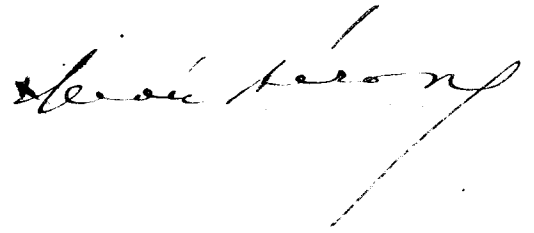
Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d.e l'Indre
et au Maire de la commune d e Montipouret,
propriétaire de l'édifice,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 5 Octobre 1922



Signé Léon BERARD